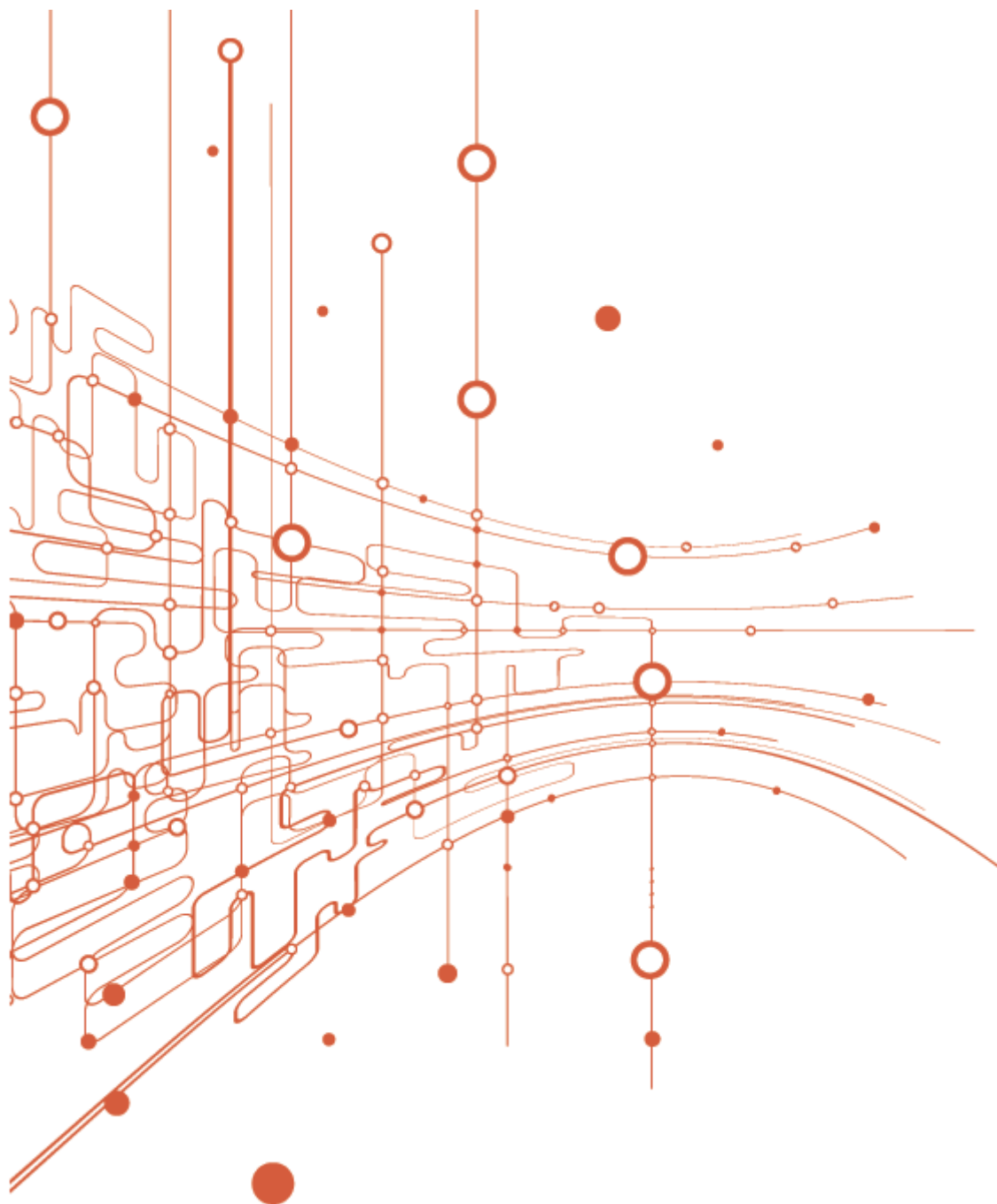




# TELEDIFFUSION INCIDENTS DE PAIEMENT-EFFETS



## SOMMAIRE

<b>1. DEFINITION DU PRODUIT.....</b>	<b>3</b>
LA TÉLÉDIFFUSION .....	3
<b>2. CONDITIONS DE DIFFUSIBILITE DES INCIDENTS DE PAIEMENT-EFFETS.....</b>	<b>3</b>
<b>3. LA TELEDIFFUSION .....</b>	<b>4</b>
3.1. MOUVEMENTS ET ARCHITECTURE DU FICHIER.....	4
3.2. PROCÉDÉS DE RATTRAPAGE .....	9
<b>4. LAD DOCUMENTATION TECHNIQUE SUR LE GUIDE FIBEN (HTTP://GUIDE.FIBEN.FR).....</b>	<b>9</b>
4.1. MOUVEMENTS ET ARCHITECTURE DE FICHIER .....	9
4.2. PROCÉDÉS DE RATTRAPAGE .....	10
<b>5. ORGANISATION DES TRANSFERTS DE FICHIERS .....</b>	<b>10</b>
<b>6. VOS INTERLOCUTEURS A LA BANQUE DE FRANCE .....</b>	<b>11</b>
<b>7. ANNEXES.....</b>	<b>12</b>
7.1. ANNEXE 1 : MOTIFS DE NON-PAIEMENT.....	12
7.2. ANNEXE 2 : DÉTAIL DES CODES .....	13
7.3. ANNEXE 3 : DESSIN DE FICHIERS - TÉLÉDIFFUSION.....	14
7.4. ANNEXE 4 : PROTOCOLE DE TRANSMISSION .....	17

## 1. DEFINITION DU PRODUIT

La Banque de France met à disposition de la profession bancaire un services qui consiste à diffuser périodiquement des informations relatives aux incidents de paiement-effets sur une population d'entités ciblées par les critères d'abonnement.

### La télédiffusion

Ce service (APP0240) permet de transmettre **quotidiennement** par télétransmission, du lundi au vendredi inclus, du système informatique de la Banque de France vers celui de l'adhérent, les incidents de paiement sur effets enregistrés sur le territoire national.

Les incidents sont cumulés en nombre et en montant, pour chaque identifiant, et par catégorie de motif de non-paiement et code acceptation.

Catégories de motifs de non-paiement :

- contestation de créances (CC)
- incapacité de payer (IP)

Codes acceptation :

- effets non acceptés (0)
- effets acceptés (1)
- billets à ordre (2)

**Remarque :** Les incidents de paiement, transitant par le Système Interbancaire de Télécompensation (SIT) le samedi, sont diffusés le lundi suivant.

## 2. CONDITIONS DE DIFFUSIBILITE DES INCIDENTS DE PAIEMENT-EFFETS

Seuls les incidents de paiement relatifs aux entités juridiques sont diffusés.

Aucune information n'est restituée si l'entité juridique est :

- un établissement de crédit
- une personne physique
- une entreprise dont le siège social n'est pas situé en France métropolitaine

Tous les incidents de paiement-effets déclarés par l'intermédiaire du SIT (transmission automatique) sont enregistrés dans FIBEN.

Ils sont diffusés **dès le premier euro**, hors décimale, dès lors que l'entité est déjà recensée dans FIBEN (cf. § 3.1.1.).

Dans l'hypothèse inverse, les incidents de paiement-effets sont conservés et diffusés dès que l'entreprise est enregistrée dans FIBEN (seuil des IPE atteint, 1 524 Euros <sup>1</sup>).

<sup>1</sup> Seuil en vigueur à ce jour.

## 3. LA TELEDIFFUSION

Pour tout démarrage, un délai d'un mois est requis.

### 3.1. Mouvements et architecture du fichier

Le dessin de fichier de la télédiffusion des incidents de paiement sur effets se trouve en annexe 2.

**Remarque :** Deux dates sont mentionnées dans ce fichier.

- la **date de constitution** du fichier par la Banque de France dans l'enregistrement "en-tête"
- la **date de situation en état valide**<sup>2</sup> des impayés dans l'enregistrement "détail"

Les deux dates coïncident généralement, en cas d'introduction ou de diffusion différée. **Cependant, il peut arriver que la date de situation en état valide soit antérieure à la date de constitution du fichier, dans les deux cas suivants :**

- lorsqu'un **problème technique** a empêché la transmission du fichier le jour même
- lorsqu'une **modification (M)** a été apportée sur des incidents précédemment enregistrés

Dans l'enregistrement « détail », le code mouvement précise la nature de l'information.

#### Libellés des codes "mouvement"

CODES	LIBELLES
I	Introduction d'information(s)
D	Diffusion différée
M	Modification d'information(s) (principe d'annule et remplace)
C	Changement d'identifiant

#### 3.1.1. Définitions :

##### Les ordres de paiement

Sont définis comme ordres de paiement (selon l'article 1 de l'instruction BDF n° 3-86 du 28/08/1986) :

- les lettres de change et lettres de change-relevé acceptées
- les billets à ordre et les billets à ordre-relevé
- les effets acceptés émis pour le recouvrement de créances donnant lieu à un crédit de mobilisation de créances commerciales non garanti
- les obligations cautionnées

##### Incidents de paiement effet

Sont recensés, en tant qu'incident de paiement (article 1 du règlement CRB n° 86-08 et article 2 de l'instruction BDF n° 3-86 du 28/08/1986), les défauts de règlement à échéance ou à présentation qui concernent les ordres de paiement énumérés ci-dessus et qui sont relevés à l'encontre de débiteurs exerçant une activité professionnelle non salariée et dont le domicile ou le siège social est situé en France métropolitaine ou à l'étranger.

<sup>2</sup> Un incident de paiement déclaré par un établissement de crédit est dit "valide" ou "invalide" lorsqu'il a été vérifié par la Banque de France. L'état "valide" d'un incident de paiement entraîne de facto sa diffusibilité.

A noter que cette date de situation en état valide ne correspond pas obligatoirement au mois de rejet (mois de déclaration par le banquier). Ce dernier est diffusé uniquement par le biais du module 29.

Sont concernés les incidents de paiement sur effets relevés sur les comptes ouverts dans les établissements de crédit situés en France métropolitaine.

Les déclarations, à la charge des établissements domiciliataires, sont effectuées quasi intégralement sous forme automatisée. Lorsque la déclaration se fait sous forme automatisée, les incidents déclarés sont pris en compte dès le premier euro.

### Incapacité de paiement/Contestation de créance

Chaque motif de rejet est affecté à l'une des deux catégories : incapacité de paiement contestation de créance (la liste figure dans l'annexe III de la brochure du CFONB « LCR-BOR Traitement et Échanges Automatisés de 09/1996).

#### Incapacité de payer (IP) :

<b>Défaut de provision</b> IP	<b>Opposition sur compte</b> IP
<b>Paiement partiel</b> IP	Titulaire décédé IP
<b>Pas d'ordre de payer</b> IP	Demande de prorogation IP
<b>Décision judiciaire</b> IP	

#### Contestation de créance (CC) :

<b>Tirage contesté</b> CC	<b>Date d'échange contestée</b> CC
<b>Reçu à tort – déjà réglé</b> CC	Réclamation tardive CC
<b>Montant contesté</b> CC	

### 3.1.2. Introduction d'informations (code I)

Il s'agit des incidents diffusés pour la première fois sur une entité donnée.

Ils sont transmis sous la forme d'un cumul en nombre et en montant, par classe de motif de non-paiement et par code acceptation.

#### Exemple :

Classe	IP 3	IP	IP	CC 4	CC	CC
"motif de non-paiement"						
code "acceptation 5"	0	1	2	0	1	2
nombre	3	2	1	0	4	5
<b>cumul en euros (hors décimale)</b>	<b>3 000</b>	<b>6 000</b>	<b>220</b>	<b>0</b>	<b>800</b>	<b>1 200</b>

Ce tableau fictif représente **un seul et unique enregistrement** de télédiffusion, pour le SIREN X, à une date de validité donnée. Il doit être lu de la façon suivante :

Pour la catégorie de motifs de non paiement IP (incapacité de payer) et le code acceptation 0, trois impayés valides ont été enregistrés pour l'entité X. Le cumul de ces trois effets représente la somme de 3 000 Euros, et ainsi de suite. En ce qui concerne la quatrième colonne, la classe CC (contestation de créance) avec un code acceptation 0 n'est pas servie car aucun effet n'a été enregistré ce jour, pour cette entité X. Cette zone sera donc reçue à zéro par l'adhérent.

<sup>3</sup> Incapacité de payer.

<sup>4</sup> Contestation de créance.

<sup>5</sup> 0=effets non acceptés, 1=effets acceptés, 2=billets à ordre

### 3.1.3. Diffusion différée (code D)

Il s'agit d'incidents de paiement qui avaient été **conservés dans l'attente du recensement** de l'entité correspondante dans la base FIBEN et **pour laquelle l'un des critères d'enregistrement a été atteint**<sup>6</sup>.

Les effets en **état de situation valide** de ce fait sont diffusés sous le code mouvement D afin de prévenir l'adhérent que ces incidents peuvent dater de plusieurs jours à 6 mois.

En revanche, l'incident qui a permis de dépasser le seuil de recensement de l'entité sera diffusé sous le code mouvement "I", ainsi que, le cas échéant, les autres incidents normalement enregistrés et validés le même jour.

#### Exemple :

<i>Date en état valide</i>	<i>Date de rejet(1)</i>	<i>N° ordre</i>	<i>Montant</i>	<i>Code mouvement (2)</i>	<i>Cumul</i>
<i>23/8/XX</i>	<i>5/7/XX</i>	<i>1</i>	<i>500</i>	<i>D</i>	<i>500</i>
<i>23/8/XX</i>	<i>25/7/XX</i>	<i>2</i>	<i>600</i>	<i>D</i>	<i>1100</i>
<i>23/8/XX</i>	<i>20/8/XX</i>	<i>3</i>	<i>800</i>	<i>D</i>	<i>1900</i>
<i>23/8/XX</i>	<i>22/8/XX</i>	<i>4</i>	<i>100</i>	<i>I</i>	<i>100</i>
<i>23/8/XX</i>	<i>22/8/XX</i>	<i>5</i>	<i>150</i>	<i>I</i>	<i>250</i>
<i>23/8/XX</i>	<i>22/8/XX</i>	<i>6</i>	<i>950</i>	<i>I</i>	<i>1200</i>

(1) La date de rejet est ici la date à laquelle l'incident est déclaré à la Banque de France. Elle n'est pas diffusée.

(2) A la date d'enregistrement de l'entité le 23/8/XX, diffusion des incidents par le biais des 2 codes-mouvement suivants :

- un enregistrement mouvement D pour un montant global de 1900 Euros pour 3 effets,
- un enregistrement mouvement I pour un montant global de 1200 Euros diffusés pour 3 effets.

<sup>6</sup> - soit le cumul des incidents a atteint 1 524 € sur une période de 6 mois glissant,  
- soit l'entité remplit une ou plusieurs conditions de recensement dans FIBEN : CA > 0,762 ME, risques déclarés, ...

L'adhérent recevra donc :

Date en état valide	Code mouvement	Montants cumulés (1)	Nombre
23/8/XX	D	1900	3
23/8/XX	I	1200	3
1ere colonne	2eme colonne	3eme colonne	4eme colonne

(1) on suppose que les impayés ont été enregistrés sous la même classe, motif de non-paiement et sous le même code acceptation.

### 3.1.4. Modification d'informations (code M)

Le code mouvement M correspond à la **modification** ou à l'**annulation**, pour une entité et une date de validation données, d'un ou plusieurs impayés transmis initialement avec les codes mouvements I et éventuellement D.

Lorsque, à une même date de validation, des enregistrements I et D ont été transmis, **la modification M porte sur le cumul des deux codes mouvements.**

La purge des incidents intervient au bout de 60 semaines (en période glissante). Seules les modifications portant sur les 59 semaines précédant celle en cours sont donc portées à la connaissance de l'adhérent qui aura la charge de répercuter cette modification ou suppression dans son propre système d'information.

#### 3.1.4.1. Cas de modification

Dans le cas de la modification d'un montant cumulé, un enregistrement rectificatif reprenant l'intégralité des données telles qu'elles auraient dû être à la date considérée, est envoyé sous le code mouvement M (modification d'informations).

#### Exemple :

Classe motif de non-paiement code acceptation nombre	IP	IP	IP	CC	CC	CC
	0	1	2	0	1	2
	3	1	1	0	4	5
<b>cumul en Euros (hors décimale)</b>	3000	<b>300</b>	220	0	800	1200

Dans cet exemple, au 15/12/XX, (cf. situation initiale), une modification est intervenue sur la classe motif de non-paiement "IP", pour le code acceptation "1". Deux incidents d'un montant total de 6000 Euros ont été enregistrés avec le code acceptation "1" en Incapacité de Payer alors qu'il fallait enregistrer 1 incident pour un montant de 300 Euros. La situation est diffusée telle quelle aurait du être au 1/12/XX avec mention de cette date comme date de validation et avec mention de la date de constitution du fichier au 15/12/XX.

#### 3.1.4.2. Cas de suppression/annulation

Ce traitement est appliqué individuellement à un incident, faisant suite à la réception d'une lettre de bien-fondé adressée par la banque concernée.

Dans le cas de la suppression d'un seul impayé précédemment enregistré, un enregistrement rectificatif est envoyé sous le code mouvement M (modification d'informations). Ce dernier diffuse l'intégralité de l'enregistrement pour une date et une entité données avec tous les compteurs à 0.

### 3.1.5. Changement d'identifiant (code C)

Les changements d'identifiant peuvent provenir soit d'une modification, par l'INSEE, de l'identifiant d'une entité juridique, soit d'une erreur d'attribution.

Tout adhérent sera avisé des changements d'identifiant survenus sur la base FIBEN par l'envoi d'un code mouvement C, communiquant en rappel l'identifiant antérieur, puis les nouvelles référence et dénomination.

L'adhérent doit donc faire le rapprochement entre l'ancien et le nouvel identifiant pour obtenir une situation globale sur le débiteur.

Les modifications d'incidents survenus après le changement d'identifiant seront transmises, par l'intermédiaire du code mouvement "M", sous le nouvel identifiant.

### 3.1.6. Architecture du fichier de Télédiffusion

La structure du fichier se définit comme suit (cf. annexe 2) :

#### 3.1.6.1. - enregistrement de tête :

code enregistrement = **1**  
 numéro client  
 identifiant du service  
 date de constitution du fichier, sous la forme SSAAMMJJ

#### 3.1.6.2. - enregistrement détail :

#### **Dans le cas d'une introduction (I), d'une modification (M), ou d'une diffusion différée (D)**

code enregistrement = **4**  
 référence de l'entité, SIREN  
 dénomination  
 code postal (ou code pays) de l'adresse du siège social  
 code devise de référence, EUR  
 code mouvement (I,M,D)  
 date de situation en état valide de l'incident sous la forme JJMMSSAA  
 catégorie motif de non paiement (au nombre de 2, IP ou CC)  
 code acceptation (au nombre de 3, 0/1/2)  
*montant impayé cumulé en devise de référence*  
*nombre d'effets réalisant le cumul*

*les informations en italique seront répétées 6 fois.*

#### **Dans le cas d'un changement d'identifiant (C)**

code enregistrement = **4**  
 ancienne référence de l'entité  
 code mouvement (C)  
 nouvelle référence de l'entité  
 dénomination

#### 3.1.6.3. - enregistrement de fin :

code enregistrement = **9**  
 nombre total d'enregistrements détail



Les zones alphabétiques et les zones alphanumériques sont cadrées à gauche avec des blancs à droite, les zones numériques sont cadrées à droite avec des zéros à gauche. Toutes les informations prévues sont servies.

Les montants cumulés s'inscriront sur 16 positions hors décimales, **sans arrondi, et dès le premier EURO.**

### 3.2. Procédés de rattrapage

En cas de problème d'ordre technique, une procédure permet de télédiffuser de nouveau, à la demande, une journée précise, dans la limite des 10 derniers jours ouvrables télédiffusés (service gratuit).

En cas d'anomalie provenant de la Banque de France<sup>7</sup>, toutes les informations n'ayant pu être télédiffusées seront stockées, pour être envoyées ultérieurement. Dans ce cas, la date de constitution du fichier sera différente de la date de validation des incidents transmis.

En cas d'impossibilité de constituer le fichier, il est possible d'en télétransmettre un constitué d'un enregistrement en-tête et d'un enregistrement fin.

## 4. Lad documentation technique sur le guide FIBEN (<http://guide.fiben.fr>)

### 4.1. Mouvements et architecture de fichier

Les informations diffusées sont les mêmes que par télédiffusion. En revanche, ce service a une périodicité **hebdomadaire**. La période de diffusion est la semaine calendaire, du lundi au vendredi inclus.

Les incidents de paiement transitant par le SIT le samedi seront cumulés avec ceux du lundi suivant.

**Remarque :** Deux dates sont mentionnées dans ce fichier :

- ❶ la **date de constitution** du fichier par la Banque de France dans l'enregistrement "en-tête"
- ❷ la **semaine de validation** des impayés dans l'enregistrement "détail". Cette dernière comprend les incidents de paiement-effets validés du lundi au vendredi inclus

Dans l'enregistrement « détail », le code mouvement précise la nature de l'information.

#### Libellés des codes "mouvement"

CODES	LIBELLES
I	Introduction d'information(s)
D	Diffusion différée
M	Modification d'information(s) (principe d'annule et remplace)
C	Changement d'identifiant

#### 4.1.1. Mouvements

Les principes de traitement de ces mouvements sont identiques à ceux décrits dans la partie consacrée à la télédiffusion. En revanche les nombres et montants indiqués correspondent à des **cumuls hebdomadaires** et non quotidiens.

<sup>7</sup> Les anomalies peuvent être liées à une indisponibilité temporaire de la liaison ou à des problèmes applicatifs.

Il s'agit d'un fichier au format txt.

**Dans le cas d'une introduction (I), d'une modification (M) ou d'une diffusion différée (D)**

référence de l'entité

dénomination

code postal (ou code pays) de l'adresse du siège social

code devise, EUR

code mouvement (I,M,D)

date de situation en état valide de l'incident sous la forme SSAAXX, XX étant le numéro de la semaine de validation de l'incident

catégorie motif de non paiement (au nombre de 2)

code acceptation (au nombre de 3)

*montant impayé cumulé en devise de référence*

*nombre d'effets réalisant le cumul*

*les informations en italique seront répétées 6 fois.*

**Dans le cas d'un changement d'identifiant (C)**

ancienne référence de l'entité

code mouvement (C)

nouvelle référence de l'entité

dénomination

## 4.2. Procédés de rattrapage

En cas de problème d'ordre technique, une procédure permet de reconstituer le support magnétique, à la demande, pour une semaine précise, dans la limite des 5 dernières semaines précédant celle au cours de laquelle l'incident a été signalé à la Banque de France (**ce service est gratuit**).

## 5. ORGANISATION DES TRANSFERTS DE FICHIERS

La télétransmission des informations (codées en EBCDIC) s'effectue par le protocole PESIT - HORS SIT. Il a été défini par le GSIT et a été retenu par le CFONB en vue des échanges de fichiers entre les banques et les clients.

Ce protocole permet l'échange de fichiers entre systèmes hétérogènes par l'intermédiaire du réseau IP après obtention d'une liaison auprès d'un fournisseur agréé par la Banque de France.

## 6. VOS INTERLOCUTEURS A LA BANQUE DE FRANCE

Direction des Entreprises  
Service des Produits Entreprises et Banques  
**Pôle Relations avec la Clientèle**  
**Tel : 01 42 92 23 51**  
**E-mail : [fiben@banque-france.fr](mailto:fiben@banque-france.fr)**

Pour tout renseignement ou demande sur les liaisons IP, il faut adresser une demande à la BAL [EAI-Support@banque-france.fr](mailto:EAI-Support@banque-france.fr) qui étudiera les modalités pour le nouveau raccordement.

## 7. ANNEXES

### 7.1. Annexe 1 : motifs de non-paiement

#### Incapacité de payer

##### Motifs tenant aux relations banques/clients :

Provision non suffisante ou paiement partiel (à l'initiative de la banque...)	= compte sans provision = paiement partiel à l'initiative de la banque domiciliataire faute de provision suffisante
Pas d'ordre à payer	= pas de réponse du client au relevé de lettres de change. À n'utiliser qu'en l'absence d'instructions du débiteur
Décision judiciaire	= le client tiré a fait l'objet d'une décision de justice le déclarant en : <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ redressement judiciaire</li> <li>◆ liquidation judiciaire</li> <li>◆ faillite personnelle, etc</li> </ul>
Dépôt de bilan	= le client a déposé son bilan
Compte frappé d'opposition ou compte bloqué	= les comptes du client sont frappés par : <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ une saisie-arrêt</li> <li>◆ un avis à tiers détenteur</li> </ul> = la date de l'opposition ou du blocage doit précéder la date d'échéance ou de règlement interbancaire de l'effet
Titulaire du compte décédé	= le client tiré de l'effet est décédé (particulier ou entrepreneur individuel) = la date du décès doit être antérieure à la date de règlement interbancaire de l'effet (qui correspond dans la plupart des cas à la date d'échéance)

##### Motifs tenant aux clients :

Demande de prorogation	= bien que la date d'échéance de l'effet soit bien celle qui a été convenue, le tiré demande un délai supplémentaire pour honorer sa dette
------------------------	--

#### Contestation de créance

##### Motifs tenant aux clients

(l'utilisation des motifs suivants ne devant en aucun cas masquer une insuffisance de provision)

Tirage contesté	= litiges = pas de facture ou facturation contestée = marchandise non conforme ou défectueuse = livraison non reçue = marchandise retournée au fournisseur, etc.
Déjà réglé	= double emploi avec un règlement antérieur
Montant contesté	= avoir non pris en considération = montant de l'effet différent de la facturation
Date d'échéance contestée	= la date d'échéance est différente de celle qui a été convenue
Réclamation tardive	= l'effet devait faire l'objet d'une réclamation avant présentation (tenant aux seules relations tireur/tiré)
Paiement partiel à l'initiative du tiré	= paiement partiel résultant d'une contestation entre le tireur et le tiré ne devant pas masquer une insuffisance de provision

## 7.2. Annexe 2 : détail des codes

### Identifiants services

Désignation et référence services	télédiffusion quotidienne	bande hebdomadaire	disquette hebdomadaire
service 40 : France entière et / ou Monaco	APP0240	ABP0400	-
service 42 : Ile-de-France (départements 75-77-78-91-92-93-94-95)	APP0241	ABP0401	-
service 43 : une liste de départements	APP0242	ABP0402	ADP0700

### Libellés des codes enregistrements

CODES	LIBELLES
1	tête
4	détail
9	fin

### Libellés des codes "mouvement"

CODES	LIBELLES
I	Introduction d'informations
D	Diffusion différée
M	Modification d'information (principe d'annule et remplace)
C	Changement d'identifiant

### Libellés des catégories motifs de non-paiement

CODES	LIBELLES	CODES	LIBELLES
cc	contestation de créance	ip	incapacité de payer

### Libellés des codes "acceptation"

CODES	LIBELLES
0	Effets non acceptés
1	Effets acceptés
2	Billets à ordre

## 7.3. Annexe 3 : dessin de fichiers - télédiffusion

IDENTIFICATION			Incidents de Paiements Effets		
Fichier de télédiffusion des incidents de paiement-effets					
REFERENCE	ELEMENT enregistrement "en-tête"	NATURE	NOMBRE DE CARACTERES		POSITION DANS LE FICHER
			PART.	TOTAL	
	- CODE ENREGISTREMENT = 1	AN		1	1
	- Numéro client	AN		6	2
	- Identifiant du service	AN		7	8
	- Date de constitution du fichier (SSAAMMJJ)	AN		8	15
	- Zone disponible (à blanc)			228	23
	<b>TOTAL</b>			<b>250</b>	

IDENTIFICATION			Incidents de Paiements Effets		
Fichier de télédiffusion des incidents de paiement-effets					
REFERENCE	ELEMENT Enregistrement "détail"	NATURE	NOMBRE DE CARACTERES		POSITION DANS LE FICHER
			PART.	TOTAL	
	<b>CODE ENREGISTREMENT = 4</b>	AN		1	1
	- Référence d'identification du débiteur à la Banque de France	AN		23	2
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Zone disponible</li> <li>• Numéro SIREN</li> <li>• Zone disponible</li> </ul>		(10) (9) (4)		
	- Dénomination de l'entité	AN		60	25
	- Code postal (ou code pays) de l'adresse du siège social	AN		5	85
	- Code devise de référence (EUR = Euro)	A		3	90
	<u>Code mouvement = I (introduction) / D (diffusion différée) / M (modification) /</u>	AN		1	93
	- Date de situation en état valide de l'incident (JJMMSSAA)	AN		8	94
	- Déclaration d'effets "incapacité de payer" IP				
	- code acceptation 0			19	102
	- montant cumulé (impayé en devise de référence)	N	(16)		
	- nombre	N	(3)		
	- code acceptation 1			19	121
	- montant cumulé (impayé en devise de référence)	N	(16)		
	- nombre	N	(3)		
	- code acceptation 2			19	140
	- montant cumulé (impayé en devise de référence)	N	(16)		
	- nombre	N	(3)		
	- Déclaration d'effets "contestation de créance" CC				
	- code acceptation 0			19	159
	- montant cumulé (impayé en devise de référence)	N	(16)		
	- nombre	N	(3)		
	- code acceptation 1			19	178
	- montant cumulé (impayé en devise de référence)	N	(16)		
	- nombre	N	(3)		
	- code acceptation 2			19	197
	- montant cumulé (impayé en devise de référence)	N	(16)		
	- nombre	N	(3)		
	zone disponible			35	216
	<b>TOTAL</b>			<b>250</b>	

IDENTIFICATION			Incidents de Paiements Effets		
Fichier de télédiffusion des incidents de paiement-effets					
REFERENCE	ELEMENT Enregistrement détail	NATURE	NOMBRE DE CARACTERES		POSITION DANS LE FICHER
			PART.	TOTAL	
	<b>CODE ENREGISTREMENT = 4</b>	AN		1	1
	- Ancienne référence d'identification du débiteur à la Banque de France	AN		23	2
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Zone disponible</li> <li>• Numéro SIREN</li> <li>• Zone disponible</li> </ul>		(10) (9) (4)		
	- zone disponible			68	25
	<u>Code mouvement = C (changement d'identifiant)</u>	AN		1	93
	- Nouvelle référence	AN		23	94
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Zone disponible</li> <li>• Numéro SIREN</li> <li>• Zone disponible</li> </ul>		(10) (9) (4)		
	- dénomination	AN		60	117
	- zone disponible			74	177
	<b>TOTAL</b>			<b>250</b>	

IDENTIFICATION			Incidents de Paiements Effets		
Fichier de télédiffusion des incidents de paiement-effets					
REFERENCE	ELEMENT Enregistrement "fin"	NATURE	NOMBRE DE CARACTERES		POSITION DANS LE FICHER
			PART.	TOTAL	
	<b>- CODE ENREGISTREMENT = 9</b>	AN		1	1
	- Nombre total d'enregistrements "détail" dans le fichier	N		7	2
	- Zone disponible	AN		242	9
	<b>TOTAL</b>			<b>250</b>	



## 7.4. Annexe 4 : protocole de transmission

### Contexte

Le présent document décrit les paramètres qu'il est nécessaire de définir pour réaliser les transferts de fichiers. Le Partenaire doit retourner à la Banque de France le document « Paramètres de connexion physique à la Banque de France » (p.18) complété.

### Protocole d'échange : PESIT HS / E

Le protocole PeSIT Hors SIT a été défini par le GSIT et a été retenu par le CFONB en vue des échanges de fichiers entre la Banque de France et ses partenaires. Ce protocole permet l'échange de fichiers entre systèmes hétérogènes par l'intermédiaire de réseaux publics ou privés en TCP/IP.

Le présent document décrit les paramètres qu'il est nécessaire de définir pour réaliser les transferts de fichiers. Le Partenaire doit retourner à la Banque de France le feuillet 2 complété de ce document contenant les paramètres de connexion physique.

### Horaires d'ouverture du service de Télétransmission de la Banque de France

Du lundi au dimanche de 00H30 à 23H30

Ces horaires sont donnés à titre indicatif et peuvent être modifiés en fonction des besoins de chaque application de la Banque de France utilisant le service de transferts de fichiers.

### Modalités de raccordement

Dans un premier temps, des tests de raccordement réseau se feront avec le SAREVA EAI qui validera la liaison IP avec le nouvel adhérent par l'échange de fichiers de tests. Une fois la liaison validée, le SAREVA EAI transmettra le dossier au service utilisateur concerné de la Banque de France pour effectuer des transferts de fichiers au niveau applicatif.

Pendant toute la durée des tests, le client devra prévenir la Banque de France (SAREVA et/ou service utilisateur selon les tests) avant tout envoi de fichiers.

### Recommandation

Même à l'occasion d'un test, **aucun fichier vide** (nombre d'enregistrements nul) ne doit être envoyé sur le serveur de la Banque de France.

### Traitement d'un incident

Pour tout problème une fois la mise en exploitation réalisée, l'interlocuteur sera le service utilisateur concerné de la Banque de France ou le Centre d'Appels au 01 42 92 46 37 (ou au 01 42 92 20 20).

**Paramètres de connexion physique à la BANQUE DE FRANCE**

**Informations sur l'établissement partenaire**

<b>NOM de l'établissement</b>	
<b>CIB</b>	
<b>Nom, Prénom du contact</b>	
<b>Téléphone</b>	
<b>Adresse de messagerie électronique</b>	

**Informations sur le réseau et le protocole de communication**

<b>Réseau</b> (Internet ou réseau type MEXIC, ADER,...)	
<b>Protocole d'échanges<sup>8</sup></b>	

**Caractéristiques IP et logiques de la Banque de France**

Elles seront communiquées ultérieurement par le SAREVA EAI car elles dépendent du réseau utilisé, du protocole, du sens du transfert et du mode.

**Caractéristiques IP et logiques du Partenaire**

ENVIRONNEMENT	TEST	PRODUCTION	SECOURS
<b>Nom de l'Opérateur n°1</b>			
<b>Adresse(s) IP</b> (Opérateur n°1) <i>172.18.x.x ou 172.19.x.x</i>			
<b>Port(s) d'écoute</b> (Opérateur n°1)			
<b>Nom de l'Opérateur n°2</b> <i>si le Partenaire a retenu un deuxième Opérateur</i>			
<b>Adresse(s) IP</b> (Opérateur n°2)			
<b>Port(s) d'écoute</b> (Opérateur n°2)			
<b>Identifiant du site partenaire</b>			

**Caractéristiques de l'échange**

<b>Version PeSIT Hors SIT</b>	E obligatoirement
<b>Type d'échange</b> <i>pour le sens BDF → Partenaire</i>	[Mode direct] ou [Mode dépôt]
<b>Nom du fichier (PI 12)</b> <i>pour le sens Partenaire → Banque de France</i>	
<b>Identifiant souhaité (si différent du PI12)</b> <i>(pour le sens Partenaire → Banque de France) limité à 8 caractères</i>	
<b>Nom du fichier (PI 12)</b> <i>pour le sens Banque de France → Partenaire</i>	
<b>Identifiant souhaité (si différent du PI12)</b> <i>(pour le sens BDF → Partenaire) limité à 8 caractères</i>	

<sup>8</sup> Pour INTERNET : PESIT, FTP, HTTP avec SSL obligatoirement  
Pour autre réseau : PESIT version E (sécurisé SSL ou non)

## Aide au remplissage du formulaire « Paramètres de connexion physique à la Banque de France »

Il est possible d'échanger des données via :

- Réseau privé (MEXIC dans 95%, mais aussi DGFIP, ADER, INFORET, SISMCC, ...)
- Internet

### Via MEXIC :

PESIT HS E ou PESIT HS E / SSL.

Avantage : sécurisé

Inconvénient : le raccordement à MEXIC est payant sous forme d'un abonnement mensuel auprès de l'opérateur de votre choix (SFR, OBS, COLT, ...)

### Via internet :

PESIT HS E/SSL (ou éventuellement FTPES ou HTTPS)

Avantage : coût

Inconvénient : SSL obligatoire

Le protocole PESIT (SSL ou non) présente l'avantage de pouvoir gérer des reprises automatiques avec des points de resynchronisation en cas de coupure durant le transfert. C'est le protocole qui est utilisé dans 95% des cas dans le cadre des échanges interbancaires. FTPES et HTTPS ne présentent pas cette fonctionnalité.

Quels que soient le réseau et le protocole utilisés, le délai de mise en œuvre côté Banque de France est au minimum de 10 jours car il est nécessaire de procéder à des ouvertures de flux spécifiques.

Toutefois, côté client, le délai de mise en œuvre dépend du temps nécessaire à l'opérateur pour effectuer un raccordement à MEXIC (sauf bien sûr en cas de transfert d'information via internet).